

Le C.L.D. est inadapté dans le cas de maladies comprenant des périodes de rémissions. C'est pourquoi, il n'est délivré qu'une fois que sont épuisés les droits à plein traitement du C.L.M. Sur demande de l'intéressé, l'employeur, après avis du Comité Médical, peut décider de maintenir en C.L.M. le fonctionnaire qui peut prétendre à un C.L.D. Il est préférable de maintenir l'agent en C.L.M. en demi traitement plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à C.L.D. à plein traitement. **N'hésitez pas à vous renseigner auprès des ressources humaines.**

▪ Reprise des fonctions

L'agent ne peut reprendre que s'il est reconnu apte, après examen médical par un spécialiste agréé et avis favorable du Comité Médical compétent. Le Comité Médical donne son avis sur son aptitude ou son inaptitude présumée. En cas de reprise le Comité Médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi (restriction, adaptation du poste). L'**fonctionnaire agent** ne pouvant reprendre à l'expiration de ce C.L.D. est soit reclassé (à sa demande) dans un autre corps ou emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite.

➤ RECAPITULATIFS

▪ Durées maximales

- ☞ Congé Maladie Ordinaire : 1 an
- ☞ Congé Longue Maladie : 3 ans
- ☞ Congé Longue Durée : 5 ans

▪ Droit à traitement

- ☞ C.M.O. : 3 mois pleins + 9 mois ½ traitement
- ☞ C.L.M. : 1 an plein + 2 ans ½ traitement
- ☞ C.L.D. : 3 ans pleins + 2 ans ½ traitement
- ☞ Complément de traitement par le CGOS (5 mois)
- ☞ Complément partiel pour les adhérents MNH (à la suite du CGOS).

▪ Sort des primes

- ☞ Prime de service abattement 1/140^{ème} par jour

☞ Indemnités Sujétions Spéciales maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

☞ N.B.I. maintenue en congé Maladie Ordinaire, N.B.I. maintenue en Congé Longue Maladie si l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions et N.B.I. suspendue en Congé Longue Durée.

▪ Suites à donner à l'issue du congé

- ☞ Visite de reprise dans tous les cas
- ☞ Agent apte possibilité de reclassement temps partiel thérapeutique sur une durée maximale de 1 an par pathologie.
- ☞ Agent inapte en Congé Maladie Ordinaire : éventuel placement en Congé Longue Maladie.
- ☞ Agent inapte avant la fin du Congé Longue Maladie ou d'un Congé Longue Durée. Le congé continue de courir jusqu'à la fin des droits.
- ☞ Agent inapte à l'issue du Congé Maladie Ordinaire, du Congé Longue Maladie ou d'un Congé Longue Durée est soit reclassé, soit mis en disponibilité si les conditions de reclassement sont impossibles, soit mis en retraite pour invalidité, ou licencié si il n'y a pas de droit à une pension.

▪ Maintien éventuel de rémunération

☞ Le demi-traitement est maintenu pendant l'attente des différents avis.

▪ Jour de carence

Il ne s'applique pas au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures, au congé pour invalidité temporaire imputable au service ou accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au CLM et au CLD.

Pour les agents contractuels dont les droits sont légèrement différents, ou toutes autres informations, n'hésitez pas à nous joindre et nous pourrons vous renseigner.

Chez nous les renseignements sont « libres » et ne sont pas sujets à demande de cotisations.

VOS DROITS aux CONGES MALADIE



SUD Santé-Sociaux 37

18 Rue de l'oiselet
37550 Saint Avertin
06 15 08 62 22

02 47 71 00 65
sudsantesociaux37@gmail.com

CHRU Tours

02.47.47.47.47
Poste 7.37.62 ou 7.84.17



➤ DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS TYPES DE CONGES POUR RAISON DE SANTE

▪ **Report des congés annuels**

Un **fonctionnaire agent** qui se voit prescrire un arrêt maladie pendant un congé annuel peut reporter à une date ultérieure les congés annuels concernés. **Si l'agent ne reprend pas avant la fin de l'année, ses congés sont reportés l'année suivante. Les congés non pris peuvent alimenter un Compte Epargne Temps.**

▪ **Incidence sur les RTT**

Un agent en congé pour raisons de santé ne peut pas prétendre à des RTT qui auraient été générés sur cette période. Ne sont pas concernés par cette mesure, les agents en congés maternité, congé d'adoption, et congé paternité.

▪ **Droit à avancement, à formation ...**

Les périodes de congés maladie sont des périodes où le fonctionnaire est en position d'activité. Elles ne doivent donc pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et de promotion. **Pendant un arrêt en longue maladie ou longue durée**, un agent peut se présenter à un concours ou à un examen.

▪ **Cas des agents stagiaires**

Les périodes de congés maladie **supérieures à 36 jours** sont décomptées sur la période de stage. Pour rappel la durée est d'un an. Si l'interruption dure plus d'un an, la reprise des fonctions est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique à l'emploi.

➤ LE CONGE MALADIE (OU CONGE MALADIE « ORDINAIRE » C.M.O.)

▪ **Demande initiale**

Un **fonctionnaire agent** qui se voit prescrire un arrêt maladie doit adresser un certificat médical (volet n°3) dans les 48 h à son employeur. Le volet n°2 qui mentionne les motifs médicaux doit être conservé par l'agent qui devra le présenter en cas de contrôle médical.

▪ **Durée – Droit à rémunération**

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs. L'agent conserve

l'intégralité de son salaire pendant 3 mois, le traitement est réduit de moitié les 5 mois suivants. Le CGOS complète les 5 mois suivants. D'où l'importance de mettre à jour son dossier CGOS chaque année.

▪ **Demande de prolongation du congé maladie**

Après une période de congés maladie de 6 mois consécutifs, le Comité Médical est saisi par l'employeur **pour avis** de toute demande de prolongation dans la limite des 6 mois restant à courir, et ce, après avis de l'expert.

• **Reprise des fonctions**

Légalement, à la reprise des fonctions, le code du travail prévoit une visite de reprise après un arrêt qui a duré au moins 3 semaines. Cet examen a lieu au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise. Toutefois si cette reprise s'effectue après 12 mois d'arrêt de travail, elle ne pourra se faire sans l'avis favorable du Comité Médical, éclairé par l'expertise.

➤ LE CONGE LONGUE MALADIE (C.L.M.)

▪ **Demande initiale**

L'**fonctionnaire agent** atteint d'une maladie grave, après avis du Comité Médical est placé en C.L.M. Pour bénéficier de ce congé, l'intéressé doit adresser à l'employeur une demande accompagnée d'un certificat de son médecin. Si le C.L.M. est présenté au cours d'un congé maladie ordinaire, le Comité Médical peut, en fonction de la pathologie, fixer le début du C.L.M. à compter de la première constatation médicale.

▪ **Durée – Droit à rémunération**

Il est accordé ou renouvelé pour une période de 3 à 6 mois sur proposition du Comité Médical et la durée maximale peut atteindre 3 ans, voire 4 ans (si le C.L.M. est fractionné de reprise d'activité inférieure à 1 an). L'agent conserve l'intégralité de son salaire pendant 1 an, le traitement est réduit de moitié pendant les années suivantes (avec complément CGOS durant 5 mois).

▪ **Décompte du Congé Longue Maladie**

L'**fonctionnaire agent** qui a bénéficié d'un C.L.M. ne peut bénéficier d'un autre C.L.M. s'il n'a pas repris son activité pendant au moins 1 an.

▪ **Reprise des fonctions**

L'agent ne peut reprendre que s'il est reconnu apte, après expertise et avis favorable du Comité Médical. S'il ne peut reprendre à l'expiration de la dernière période de C.L.M. il est, soit reclassé (à sa demande) dans un autre corps ou emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite.

➤ LE CONGE LONGUE DUREE (C.L.D.)

▪ **Demande initiale**

Le C.L.D. est octroyé après avis du Comité Médical pour l'une des infections relevant des 5 groupes de maladie : tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Le fonctionnaire doit avoir épuisé la période d'un C.L.M. Il est alors placé en C.L.D. selon une procédure identique au C.L.M.

L'**fonctionnaire agent** atteint d'une affection relevant des 5 groupes de maladie peut demander à être maintenu en C.L.M. S'il obtient ce bénéfice, il ne pourra plus bénéficier d'un C.L.D. tout du moins tant qu'il n'a recouvré ses droits à C.L.M. à plein traitement. A la différence du Congé Maladie Ordinaire et du Congé Longue Maladie, le Congé Longue Durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladie.

▪ **Durée – Droit à rémunération**

Le C.L.D. est accordé ou renouvelé pour une période de 3 à 6 mois sur proposition du Comité Médical. Les périodes de prolongation doivent être demandées par l'intéressé. La durée maximale est de 5 ans. L'agent conserve l'intégralité de son salaire pendant 3 ans. Le traitement est réduit de moitié pendant les 2 années suivantes. Le CGOS complète 5 mois. Pendant cette période les primes et indemnités sont suspendues.

▪ **Décompte du Congé Longue Durée**

L'**fonctionnaire agent** peut bénéficier dans sa carrière 5 ans de C.L.D., ce temps maximum peut être accordé de manière continue ou fractionnée. A l'issue de ces 5 ans l'agent a épuisé ses droits pour cette affection et ne peut plus avoir ou bénéficier d'un nouveau congé à ce titre.